

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau Environnement
Pôle ICPE

GRENOBLE, LE 11 AVRIL 2008

AFFAIRE SUIVIE PAR : Jacqueline CONTENSOUZAC
☎ : 04.76.60.33.23
☎ : 04.76.60.32.57
✉ : jacqueline.contensouzac@isere.pref.gouv.fr

A R R E T E P R E F E C T O R A L
COMPLEMENTAIRE N° 2008-03153

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la Société ST Microelectronics sur la commune de GRENOBLE et notamment l'arrêté préfectoral n° 2001-84 du 5 Janvier 2001 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 Décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 ;

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 13 Décembre 2004 susvisé, présentée par la Société ST Microelectronics le 18 Juillet 2007 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 Juin 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, du 14 janvier 2008 ;

VU la lettre du 29 Février 2008, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 13 Mars 2008 ;

VU la lettre du 17 Mars 2008, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant, du 4 Avril 2008 ;

CONSIDERANT que l'installation de refroidissement comprend trois tours aéroréfrigérantes, deux tours BALTEC de construction récente et une tour EVAPCO plus ancienne qui doit être remplacée courant 2008 par une tour de type fermée ;

CONSIDERANT que cette installation distribue de l'air à température régulée nécessaire notamment au fonctionnement de la salle informatique , de la ligne pilote et de la salle de test ;

CONSIDERANT que les mesures compensatoires présentées par l'exploitant, en application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 13 Décembre 2004, semblent adaptées ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 13 Décembre 2004 et de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, d'imposer les mesures compensatoires à la Société ST Microelectronics en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dérogation (article 7 de l'arrêté ministériel du 13/12/2004)

Article 1.1

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air exploitées par la société ST MICROELECTRONICS SAS dans son établissement de la rue Jules Horowitz à Grenoble doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations soumises à autorisation visées par la rubrique 2921.

Une dérogation à l'arrêt annuel dans les formes prévues à l'article 7 de l'arrêté précité est accordée aux circuits visés à l'article 1.2 moyennant la mise en place des mesures compensatoires décrites aux articles 1.3 à 1.6 ci-dessous.

Article 1.2 - Nature des installations

Type circuit Réf	TAR associées	Puissance thermique évacuée
Non fermé	2 tours BALTEC ouvertes TXV 441	2 x 2 325 kW
Non fermé fermé	1 tour EVAPCO ouverte PMTA 10- 363 (remplacement en 2008 par une tour fermée)	1 x 3 500 kW

Toutes les installations doivent respecter l'arrêté ministériel relatif aux TAR "autorisation", y compris l'installation future.

Article 1.3 – Mesures destinées à la maîtrise des facteurs de prolifération des légionelles (lutte contre la formation du biofilm)

- Nettoyage chimique permanent des installations par injection en continu de produits bio-détergents ou bio-dispersants ayant un faible pouvoir moussant, avec asservissement au volume d'eau d'appoint.
- Nettoyage mécanique annuel des parois accessibles ou rendues accessibles temporairement lorsque des parties de l'installation peuvent être isolées et vidangées totalement ou partiellement (tours, bacs, échangeurs, etc.).
- Suppression de tous les bras morts de l'installation.
- Mise en circulation journalière de tous les volumes d'eau de l'installation. A ce titre, des by-pass sur les condenseurs des groupes froids à l'arrêt sont mis en place pour maintenir un débit minimum.
- Filtration de l'eau d'appoint avec désinfection périodique des filtres.
- Traitement anti-tartre et anti-corrosion en continu.
- Adoucissement de l'eau d'appoint.
- Asservissement du volume d'eau de purge de l'installation au volume de l'eau d'appoint des tours avec comme valeur cible un taux de concentration de 3 - Vérification des quantités toutes les semaines – Mesures en réel tous les mois.

Article 1.4 - Mesures destinées à la maîtrise de la prolifération des légionelles

- Désinfection en continu par injection de biocide oxydant avec asservissement au volume d'eau injecté pour maintenir la concentration en biocide oxydant – Contrôle en continu de la teneur en biocide oxydant dans l'eau d'appoint.
- Désinfection "choc" par injection rapide de biocide non oxydant en cas de dérive de la concentration de légionelles ou d'identification d'un facteur de risques (dysfonctionnement du traitement préventif, mise en circulation d'un volume d'eau ayant stagné, remise en service d'une partie de l'installation après un nettoyage mécanique, prolifération d'algues, ...).

Article 1.5 - Mesures destinées à la surveillance des installations et à la détection précoce de la prolifération de légionelles

- L'exploitant met en place un plan de surveillance permettant de s'assurer de l'efficacité des mesures prescrites aux articles 1.3 et 1.4. Il identifie les indicateurs qui permettent de diagnostiquer les dérives, définit les valeurs cibles, les valeurs d'alerte et la fréquence des mesures, et établit la liste des actions correctives à mettre en œuvre en cas de dérive.
- Les indicateurs physico-chimiques et biologiques comprennent :
 - une analyse bimensuelle de la teneur en légionelles de l'eau du circuit (norme NFT 90-431)
 - un contrôle bimensuel de la flore bactérienne de l'eau du circuit
 - un suivi mensuel de la qualité physico-chimique de l'eau du circuit (TN, TA, TAC, Fer, Chlorures,) à l'exception de la turbidité et de la résistivité analysées bimensuellement
 - une analyse en continu du TH de l'eau adoucie (sortie adoucisseur)
 - l'oxydant est asservi à l'eau d'appoint - Mesure en continu du taux de biocide oxydant dans l'eau d'appoint
 - La mesure du débit de purge et du débit d'eau d'appoint
- Un bilan des matières des produits de traitement injectés dans le circuit est établi de façon bimensuelle.

Article 1.6 - Mesures diverses

- L'exploitant procède à un arrêt complet de l'installation avec vidange, nettoyage et désinfection dès lors qu'une situation programmée ou non rend cet arrêt techniquement et économiquement possible.

- L'exploitant procède au printemps de chaque année à un nettoyage chimique tour par tour sans vidange totale de l'installation.
- Remplacement de la tour ouverte EVAPCO par une tour fermée - délai de réalisation : 6 mois
- Une copie du contrôle annuel réalisé par un organisme agréé conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 est adressée à l'inspection des installations classées avec le plan d'actions correctives.
- La présente dérogation ne dispense pas l'exploitant de procéder à l'arrêt immédiat de son installation à réception d'un résultat d'analyse (norme NFT 90-431) supérieur ou égal à 100 000 UFC/l.
- L'exploitant rend compte à l'inspection des installations classées de l'application des présentes mesures compensatoires à l'occasion de la transmission du bilan annuel prescrit à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004.
- Le contrôle par un organisme agréé prévu à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 13/12/2004 devra, pour les installations faisant l'objet de la dérogation, être effectué à une fréquence annuelle (au lieu de tous les deux ans).

ARTICLE 2 : Atelier de charge d'accumulateurs

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 29/05/2000 (JO du 23/06/2000) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 sont applicables à

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologues.

ARTICLE 4 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 6 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-74 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-75 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-76 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 7 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de GRENOBLE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de GRENOBLE et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à ST Microelectronics.

Fait à Grenoble, le

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ